



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Reims, le 22 mars 2019

La rectrice de l'académie
Chancelière des universités

à

DESTINATAIRES IN FINE

Rectorat

*direction
des ressources humaines
division des personnels
d'enseignement, d'éducation et
psychologues de
l'éducation nationale*

Bureau DPE1
Affaire suivie par
Sophie de Caigny
Téléphone :
03.26.05.69.23
Courriel :
ce.dpe1@ac-reims.fr

Bureau DPE2
Affaire suivie par
Delphine Dom
Téléphone :
03.26.05.69.20
Courriel :
ce.dpe2@ac-reims.fr

Bureau DPE3
Estelle Dhap
Téléphone :
03.26.05.20.26
Courriel :
ce.dpe3@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims cedex

accueil du public
du lundi au vendredi
08h30-12h30 | 13h30-17h

Objet : Accès au grade de la hors classe des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2019

Références : Notes de service n°2019-027 et n°2019-028 du 18 mars 2019 publiées au BOEN n°12 du 21 mars 2019

Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation
Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés
Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au corps des professeurs certifiés
Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au corps des professeurs d'EPS
Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel
Décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale

Suite à la publication des notes de service ministérielles citées en référence, la présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités relatives à la constitution du tableau d'avancement en vue de l'accès à la hors classe, au titre de l'année 2019, des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation. Ces modalités s'inscrivent dans le cadre des modifications statutaires issues de l'application du protocole pour la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations.

La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf en cas d'opposition motivée.

Pour la campagne 2019, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale issue du 3^{ème} rendez-vous de carrière pour les agents en ayant bénéficié en 2017-2018 ;
- l'appréciation attribuée en 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe pour les agents promouvables à la hors classe en 2018 ;
- mon appréciation pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Elle se fondera principalement sur les notes, attribuées au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour certains cas particuliers), le cas échéant, et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles ils sont affectés.

1. CONDITIONS REQUISES

- Compter, au 31 août 2019, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale (y compris les agents stagiaires dans un autre corps).
- Etre en position d'activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de



détachement. Les agents en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

- Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, poste adapté de courte durée, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

- S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Dans tous les cas, l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de titulaire du nouveau grade est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une liquidation de leur retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ce grade.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement, par message via I-Prof, qu'ils remplissent les conditions.

2. EVALUATION DES DOSSIERS DES AGENTS N'AYANT PAS EU D'APPRECIATION EN 2018

Sont concernés les agents promouvables qui ne se sont pas vu attribuer d'appréciation dans le cadre du tableau d'avancement 2018 ou qui, bien qu'étant dans la 2^{ème} année du 9^{ème} échelon, n'ont pas eu de rendez-vous de carrière en 2017-2018.

Pour ces agents, il est rappelé l'importance d'actualiser et d'enrichir les données de leur dossier I-Prof (menu « votre CV »).

2.1. Avis des chefs d'établissement et des inspecteurs

Ces situations étant spécifiques, les inspecteurs et chefs d'établissement concernés seront directement contactés par les services de la DPE afin de formuler un avis fondé sur l'évaluation du parcours professionnel, mesurée sur la durée de la carrière et déclinée en 3 degrés : **Très satisfaisant - Satisfaisant - A consolider**.

Pour les psychologues de l'éducation nationale, les avis suivants seront recueillis :

1- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;

2- l'avis de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

3- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;

4- l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

Enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur :

Les avis du Président de l'Université Reims Champagne Ardenne et du Directeur de l'Université de Technologie de Troyes devront être transmis au Rectorat de l'Académie de Reims - Direction des Ressources Humaines – Division des Personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Bureau DPE1. Ils devront être communiqués aux intéressés qui en feront la demande.



Tous les agents promouvables pourront consulter sur I-PROF les avis relatifs à leur dossier entre le 26 avril et le 3 mai 2019.

2.2. Appréciation qualitative

Mon appréciation qualitative, fondée sur l'examen de la valeur professionnelle, correspondra à l'un de ces quatre degrés : **Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – A consolider**. Elle s'effectuera sur l'ensemble de la carrière et pas uniquement sur l'année scolaire en cours.

La valeur professionnelle de l'agent s'apprécie par l'examen :

- de la notation arrêtée en 2016 ou en 2017 ;
- des avis formulés par les chefs d'établissement et les inspecteurs ;
- du parcours, de l'expérience et de l'investissement professionnels (notamment au travers du CV I-Prof de l'agent). Les éléments suivants pourront notamment être mis en avant : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

3. OPPOSITION A PROMOTION

Que l'agent ait eu ou pas une appréciation en 2018, une opposition à l'accès à la hors classe pourra exceptionnellement être formulée, après avis du chef d'établissement ou des corps d'inspection qui doivent rédiger un rapport motivé communiqué à l'agent.

En cas de maintien d'une opposition formulée en 2018, le rapport devra être actualisé.

Cette opposition motivée sera soumise à l'avis de la CAPA. Pour les professeurs agrégés, cet avis sera transmis à la CAPN pour information.

4. RESULTATS

Les tableaux d'avancement seront élaborés à l'aide du **barème national indicatif** que vous trouverez en **annexe** de cette note. Ils seront étudiés par les commissions administratives paritaires académiques en mai 2019.

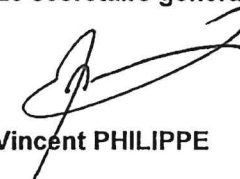
Pour les corps à gestion déconcentrée, dès que les tableaux d'avancement auront été arrêtés, la liste des agents promus sera affichée dans les locaux du rectorat et publiée sur l'intranet académique.

Pour les professeurs agrégés, après la CAPA, je transmettrai mes propositions au ministère, dans la limite de 25% des promouvables, pour présentation en CAPN. Chaque enseignant proposé recevra un courriel dans sa boîte de messagerie I-Prof l'informant que les listes des agents inscrits et promus sont publiées sur SIAP.

Je vous remercie de diffuser ces informations auprès de l'ensemble des personnels concernés de votre établissement ou de votre service, y compris ceux qui seraient absents (agents en congés de maladie, en congé de formation...).

Mes services sont à votre disposition pour répondre à toute demande de précision dans le cadre de cette campagne.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,



Vincent PHILIPPE